

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	2
Chapitre I	
Définition et juridiction	3
Chapitre II	
Les buts du CRFTQM	3
Chapitre III	
Affiliation	4
Chapitre IV	
Congrès et délégation	5
Chapitre V	
Assemblée générale	7
Chapitre VI	
Réunions spéciales	8
Chapitre VII	
Le Bureau de direction	8
Chapitre VIII	
Exécutif local	11
Chapitre IX	
Les comités	12
Chapitre X	
Délégation	12
Chapitre XI	
Amendements aux statuts	12
Annexe 1	
Procédure	13
Annexe 2	
Rôle des délégués(es)	15
Annexe 3	
Organigramme	16

AVANT-PROPOS

Depuis 1974, les Conseils régionaux relèvent de la juridiction de la FTQ. Ils en sont le prolongement dans toutes les régions du Québec. Ils sont les carrefours qui permettent de briser l'isolement, de développer des solidarités et de renforcer l'action syndicale. Ils sont une présence active de la FTQ dans toutes les régions du Québec. S'affilier au Conseil Régional FTQ Montérégie (CRFTQM), issue des trois (3) conseils; Haute-Yamaska, Richelieu et Suroît, c'est se regrouper pour être plus fort. Aux Conseils régionaux, les militants et militantes de différents secteurs de travail peuvent se rencontrer pour partager leurs expériences, leurs problèmes et trouver des solutions. Ces occasions de rencontre sont nombreuses : le bureau de direction, le conseil général, les assemblées régulières, les congrès, les colloques, les sessions de formation syndicale, les activités du 8 mars, 28 avril et du 1^{er} mai, les consultations régionales, etc.

Composé de travailleurs et de travailleuses d'une même région, le Conseil Régional peut s'impliquer avec succès dans la vie municipale communautaire régionale en appuyant et représentant les membres affiliés à toutes les occasions où leurs conditions de vie et de travail sont en cause.

Comme il est enrichissant de se retrouver avec des travailleurs et des travailleuses d'autres syndicats, il faut multiplier les occasions de rencontre. Le CRFTQM est un lieu pour bâtir et vivre de nouvelles solidarités.

CHAPITRE I

DÉFINITION ET JURIDICTION

Article 1 : Ce Conseil a pour nom : « *Conseil Régional FTQ Montérégie (CRFTQM)* » et détient une attestation d'affiliation de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

Article 2 : Le CRFTQM comprend les sections locales ou syndicats locaux affiliés à la FTQ.

Article 3 : Tous les affiliés au CRFTQM sont soumis aux présents statuts.

Article 4 : Le CRFTQM ne peut être dissout tant et aussi longtemps que trois (3) syndicats et cinq (5) sections locales y sont affiliés.

Article 5 : Le CRFTQM exerce dans la région administrative 16, soit la Montérégie. Cependant, aucun syndicat local ou organisme ne se verra refuser l'affiliation s'il se conforme aux présents statuts.

CHAPITRE II

LES BUTS DU CRFTQM

Article 6 : Se conformer aux politiques et aux principes établis par la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

Article 7 : Promouvoir les intérêts professionnels de ses membres affiliés et œuvrer à la promotion sociale, économique, culturelle et politique des travailleurs et travailleuses de la région.

Article 8 : Défendre les principes du syndicalisme libre tel que reconnu par la FTQ.

Article 9 : Travailler à l'expansion du syndicalisme de manière à faire bénéficier l'ensemble des travailleurs et travailleuses de son action.

Article 10 : Combattre toute forme de discrimination pour des raisons d'origine ethnique ou nationale, de sexe, de grossesse, d'orientation sexuelle, de l'identité ou de l'expression de genre, d'état civil, d'âge sauf dans les mesures prévues par la loi, de religion, de conviction politiques, de langue, de condition sociale, ou de handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap;

Article 11 : Travailler à l'avènement de la paix dans le monde, conformément aux principes du syndicalisme libre et démocratique.

Article 12 : Travailler à instaurer au Québec un régime de justice sociale, de dignité de l'individu et de liberté démocratique.

Article 13 : Encourager l'achat de produits de fabrication syndicale et l'usage de services assurés par des membres syndiqués et propager l'identification de ces produits et services par l'étiquette syndicale ou autres symboles.

Article 14 : Défendre la liberté de l'information et encourager la presse syndicale de même que tout autre moyen d'assurer l'information et l'éducation des travailleurs et travailleuses.

Article 15 : Pratiquer un syndicalisme qui, tout en restant irréductiblement attaché au principe de la solidarité internationale des travailleurs et travailleuses, assume et fait siennes les particularités du Québec et de la région qu'il représente ainsi que les aspirations des travailleurs et travailleuses du Québec.

Article 16 : Inciter ses membres à participer à la vie politique sous toutes ses formes et assurer une présence prépondérante des travailleurs et des travailleuses partout où des décisions sont prises en leur nom, en parachevant d'une part leur formation sociale, politique et économique et en les encourageant d'autre part à militer au sein de regroupements populaires, communautaires, environnemental ou même de partis politiques susceptibles d'engendrer par leurs actions un changement en profondeur de l'organisation de notre société dans l'intérêt des travailleurs et des travailleuses.

CHAPITRE III AFFILIATION

Article 17 : Le CRFTQM admet dans ses rangs à titre de membres affiliés :

- a) les sections locales des syndicats nationaux et internationaux affiliés à la FTQ;
- b) les organisations régionales ou provinciales des travailleurs et des travailleuses affiliées à la FTQ;
- c) les sections locales directement affiliées à la FTQ;
- d) les syndicats affiliés à la FTQ-Construction.

Article 18 : Le conseil général peut, à la recommandation de son bureau de direction et par un vote des deux-tiers (2/3) des votants, suspendre l'affiliation d'un organisme. Celui-ci peut cependant tenter de se justifier et de faire casser la sanction au cours du congrès suivant la suspension de son affiliation. Le Congrès statue en dernier ressort sur la sanction imposée par le conseil général par un vote majoritaire précédé de l'appel nominal des membres délégués. La décision du Congrès est finale.

Article 19 : Le Congrès du CRFTQM peut, à la recommandation du conseil général, décréter l'expulsion d'un organisme, par un vote majoritaire précédé de l'appel nominal des membres délégués. L'organisme visé par une telle sanction aura au préalable, au cours du même congrès, le loisir de tenter de se justifier et de faire casser la sanction.

Article 20 : Le CRFTQM ne peut maintenir l'affiliation d'aucune organisation frappée d'expulsion ou de suspension de son affiliation par la FTQ.

Article 21 : Chaque organisme affilié est tenu de fournir:

a) une attestation du nombre de membres en règle avec lui et payer le per capita pour ce même nombre de membres au Conseil;

b) toute autre information pouvant être nécessaire au Conseil pour s'assurer de l'observation des statuts ou des normes du CRFTQM;

c) une cotisation mensuelle de 0,37 \$ par membre par mois; • à compter du 1^{er} janvier 2019, une somme de 0.10 \$ par membre (à même la cotisation perçue) est versé chaque mois dans un fond dédié au CRFTQM pour le soutien administratif; • un montant de 0,07 \$ par membre (à même la cotisation perçue) est versé chaque mois dans un fond dédié au CRFTQM pour les opérations courantes du CRFTQM. • un montant de 0,03\$ par membre (provenant de la FTQ) est versé chaque mois dans un fond dédié au CRFTQM pour les projets en Montérégie. De ce 0,03\$ par membre, 0,01\$ par membre est versé chaque mois dans un fond dédié au comité de la femme et ce jusqu'à un montant maximum de 3000\$. Une fois le montant maximal atteint, le versement sera suspendu et reprendra lorsque le solde sera inférieur à 3000\$.

Article 22 : Tout retard de plus de trois mois dans le paiement de la cotisation peut entraîner la suspension d'affiliation. Cette suspension prend fin automatiquement avec le paiement des arrérages, lesquels ne sont exigibles qu'à compter du dernier congrès du CRFTQM.

Article 23 : Tout organisme affilié, en grève durant plus d'un mois, sur demande et après recommandation du Bureau de direction, peut être exempté du paiement de la cotisation pour la durée de la grève.

CHAPITRE IV CONGRÈS ET DÉLÉGATION

Article 24 : Le Congrès est l'autorité suprême du CRFTQM. Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf quand il est autrement prévu dans les statuts.

Article 25 : Le Congrès statutaire du CRFTQM a lieu tous les trois (3) ans. Les dates et l'endroit sont choisis par le Bureau de direction, lequel doit donner aux membres affiliés un préavis de convocation au moins soixante (60) jours avant la date prévue pour le congrès indiquant le nombre de membres délégués auxquels chacun a droit.

Article 26 : Des congrès extraordinaires sont convoqués d'urgence pour statuer sur des questions d'ordre particulier, à la demande du Congrès, du Conseil général, du Bureau de direction ou d'un groupe d'organismes affiliés représentant une majorité des membres du CRFTQM. Un congrès extraordinaire ne statue que sur les questions particulières d'urgence pour l'étude desquelles il a été convoqué.

Article 27 : La représentation aux congrès extraordinaires est fixée selon les mêmes normes que pour les congrès réguliers, mais le Conseil général peut accroître la représentation des sections locales lorsqu'il n'y est pas question de modifications aux statuts ou d'élections au Bureau de direction. Ainsi, le Bureau de direction peut convoquer un congrès extraordinaire ou un conseil général spéciale avec les mêmes règles de représentation ou sur une base élargie avec droit de vote. De plus, des délégations fraternelles provenant des affiliés pourront être acceptées sans droit de vote.

Article 28 : La représentation des membres affiliés au congrès est la suivante :

Moins de 100 membres 2 délégués

101 à 200 3 délégués

201 à 300 4 délégués

301 à 400 5 délégués

401 à 500 6 délégués

501 à 600 7 délégués

601 à 900 8 délégués

901 à 1200 9 délégués

1201 à 1600 10 délégués

1601 à 2000 11 délégués

2001 à 2500 12 délégués

2501 à 3000 13 délégués

3001 à 3500 14 délégués

Et ainsi de suite...

Article 29 : Pour être admis au congrès, un organisme doit être affilié au CRFTQM, quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du congrès.

Article 30 : Un quart (1/4) des membres délégués inscrits au congrès et représentant au moins le quart (1/4) des sections locales affiliées constitue le quorum du congrès.

Article 31 : Le Congrès est saisi de :

a) toutes les résolutions du conseil général et des organismes affiliés reçues par le CRFTQM au moins quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture du Congrès et réunies dans un cahier de résolutions; ces résolutions ne peuvent compter plus de trois cents (300) mots; elles doivent être signées par le(la) président(e) et le(la) secrétaire de l'organisme les soumettant au Congrès. Un rapport des résolutions proposées est acheminé, dans un délai d'au moins quinze (15) jours avant le congrès, par le comité des résolutions à toutes les sections locales affiliées aux CRFTQM.

b) toutes les pétitions et tous les appels à l'adresse du Congrès relativement à des sanctions d'expulsion ou de suspension d'affiliation, au caractère représentatif d'une délégation etc., reçus par le secrétaire ou par la secrétaire du CRFTQM dans les délais prévus à l'article 31a).

Article 32 : Indépendamment des dispositions prévues à l'article précédent, le Congrès peut se saisir, par un vote des deux tiers (2/3) des membres délégués votants, de toute résolution, de toute pétition et tout appel qui lui sont soumis par l'intermédiaire du secrétaire ou de la secrétaire du CRFTQM en dehors des formes prescrites, à l'exception de modifications de la cotisation.

Article 33 : Avant chaque congrès, le Bureau de direction forme un comité du congrès qui sera composé d'un maximum de deux (2) personnes par l'exécutif local qui verra à son organisation. Il aura aussi pour tâche de faire un premier examen de toutes les résolutions relevant de sa compétence et de soumettre au congrès des rapports recommandant leur adoption, leur modification ou leur rejet.

Article 34 : Ce comité aura également pour tâche d'étudier toutes les résolutions comportant des modifications aux statuts, de soumettre au congrès des rapports prévoyant leur adoption, leur modification ou leur rejet.

Article 35 : De plus, le Bureau de direction peut former tout autre comité jugé utile par lui ou le Conseil général pour la bonne marche du congrès.

Article 36 : Le CRFTQM doit présenter un bilan financier au congrès. Le congrès est régi par les règles de délibérations publiées en annexe aux présents statuts et faisant partie intégrante de ces derniers.

Article 37 : À moins que prévu autrement, toute décision adoptée en congrès est en vigueur à la clôture.

CHAPITRE V

Conseil général

Article 38 : Le CRFTQM est gouverné, entre ses congrès, par un conseil général responsable au Congrès. Entre les séances du conseil général, le CRFTQM est gouverné par le Bureau de direction faisant partie du conseil général et responsable à lui. Il voit à la marche de toutes les affaires courantes du CRFTQM. Le Conseil général, outre le Bureau de direction, se compose de quatre (4) représentants de chaque exécutif local; Hautes Yamaska, Richelieu et Suroît et ce, pour un total de six (6) représentants par exécutif local.

Article 39 : Le Conseil général se réunit au moins une (1) fois par année et a la responsabilité de donner suite aux orientations prises en congrès, d'orienter le CRFTQM entre les congrès, de statuer sur les recommandations de son Bureau de direction et de réviser le traitement des affaires courantes par le Bureau de direction.

Article 40 : La présence de dix (10) délégués(es) d'au moins quatre (4) sections locales et au moins un(e) (1) délégué(e) par exécutif local au conseil général constitue le quorum.

Article 41 : À moins de dispositions contraires, le mandat des membres délégués au conseil général est de trois (3) ans et se termine jusqu'à leur réélection ou leur remplacement selon les règles des exécutifs locaux.

Article 42 : Une fois élus, les membres du conseil général prennent l'engagement solennel suivant : « ***Je m'engage sur l'honneur à défendre les statuts, les principes et les objectifs du Conseil Régional FTQ Montérégie*** ».

Article 43 : Le Conseil général, à sa première réunion après le congrès, forme un comité de syndics composé d'une (1) personne désigné par chaque exécutif local. Le rôle du comité est d'examiner les livres comptables du CRFTQM, de faire des suggestions aptes à améliorer le contrôle de la situation financière du CRFTQM et de faire rapport au Bureau de direction et au conseil général, tous les ans.

Article 44 : Les décisions du conseil général sont adoptées par vote majoritaire.

Article 45 : Le conseil général prend avis de ou des organismes affiliés de l'exécutif local qui a une vacance au sein de sa délégation et doit être avisé par écrit du remplacement du ou de la membre délégué(e) au conseil général.

CHAPITRE VI RÉUNIONS SPÉCIALES

Article 46 : Des réunions spéciales du conseil général sont convoquées d'urgence pour discuter de questions d'ordre particulier à la demande du bureau de direction ou du conseil général.

Article 47 : La représentation aux réunions spéciales est la même que pour le conseil général.

Article 48 : S'il est nécessaire de convoquer une réunion spéciale du conseil général selon la procédure déjà établie, l'avis de convocation d'une telle réunion doit être expédié immédiatement en indiquant l'endroit, l'heure et les questions à l'ordre du jour de cette assemblée.

Article 49 : Aucune autre question à l'exception de celle(s) spécifiée(s) dans l'avis de convocation ne peut être discutée à cette réunion spéciale.

Article 50 : La présence de dix (10) délégués(es) d'au moins quatre (4) sections locales et au moins un(e) (1) délégué(e) de chacun des exécutifs locaux à la réunion du conseil général constitue le quorum.

Article 51 : Les décisions à cette réunion spéciale sont adoptées par vote majoritaire.

CHAPITRE VII LE BUREAU DE DIRECTION

Article 52 : Le Bureau de direction dirige les affaires courantes du CRFTQM entre les séances du conseil général dont il fait partie d'office. Le bureau de direction peut se doter d'une régie interne afin de venir définir et encadrer ses politiques de dépenses et de gouvernance. Pour être légitime, la régie interne doit être présentée et voter au 2/3 lors d'un conseil général par ses membres. Toutes modifications de la régie interne doivent être présentée et voter au 2/3 par les membres du conseil général.

Article 53 : Il se réunit trois (3) fois par année et ce après chacun des conseils généraux de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) ou au besoin. Il forme, entre les congrès réguliers, tous les comités qu'il juge utile, sous réserve de l'approbation du conseil général CRFTQM. Ces comités sont responsables au Bureau de direction et au conseil général CRFTQM, lesquels définissent leur mandat.

Article 54 : La majorité des membres du Bureau de direction constitue le quorum pour remplir les fonctions du Bureau de direction.

Article 55 :

- a) Le président ou la présidente et la représentante à l'action féministe sont élu pour une période de trois (3) ans par le Congrès, leur mandat se terminant au moment de l'élection qui a lieu à la fin du Congrès. Chacun des exécutifs locaux procédera à l'élection de deux directeurs ou directrices pour siéger au Bureau de direction. Le congrès entérine le choix de ceux-ci. Il détermine également une ou un substitut pour remplacer un directeur ou directrice qui est dans l'impossibilité d'être présent au Bureau de direction.

En cas d'égalité des voix, le dirigeant ou la dirigeante qui préside peut déposer sa voix prépondérante.

b) La mise en nomination au poste de président ou présidente et au poste de représentante à l'action féministe a lieu au début du congrès. Aucun délégué ou aucune déléguée ne peut être mis en nomination au poste de président ou présidente à moins d'être présent(e) au moment de la mise en nomination ou à moins qu'il ou qu'elle n'ait fait parvenir au secrétaire-du CRFTQM, une lettre indiquant son intention d'accepter la mise en nomination à ce poste. Pour les membres délégués présents mise en nomination, l'acceptation se fait à haute et intelligible voix.

c) À sa première réunion suivant le congrès, le Bureau de direction désignera parmi les directeurs ou directrices, un premier vice-président ou première vice-présidente ainsi qu'un deuxième vice-président ou une deuxième vice-présidente pour agir en cas d'absence ou de vacance au poste de président(e).

d) De plus, à sa première réunion suivant le congrès, le Bureau de direction désignera parmi les directeurs(e) un(e) secrétaire ainsi qu'un trésorier ou une trésorière.

Article 56: Tout syndicat international, national, provincial ou régional ne peut avoir plus de trois (3) membres élus au bureau de direction excluant les postes de présidence et représentante à l'action féministe et ce pour un maximum de quatre (4).

Article 57 : Les dirigeants et dirigeantes et membres du bureau de direction du CRFTQM entrent en fonction immédiatement après l'engagement solennel suivant : « ***Je m'engage sur l'honneur à défendre les statuts, les principes et les objectifs de mon Conseil Régional FTQ Montérégie*** ».

Article 58 : Le Bureau de direction est composé de huit (8) personnes soit :
- un (1) président ou présidente élue par les délégués(e)s au congrès.
- deux (2) directeurs ou directrices sont désignés par chacun des trois (3) exécutifs locaux.
- une (1) représentante des femmes élue par le caucus des femmes du congrès.

Article 59 : Les membres du bureau de direction détiennent les titres des biens immobiliers du CRFTQM en tant qu'administrateurs et administratrices pour le CRFTQM. Ils et elles n'ont pas le droit de vendre, céder ou hypothéquer tous biens immobiliers sans l'approbation du conseil général.

Article 60 : Le conseil général peut déchoir de son poste un membre du Bureau de direction qui est absent à trois (3) séances dans l'année, au Bureau de direction sans motifs valables communiqués au CRFTQM.

Article 61 : Toute vacance au poste de président(e) du Bureau de direction est comblée au conseil général.

Article 62 : Les fonctions des membres du Bureau de direction sont notamment de promouvoir l'affiliation au CRFTQM :

Le président ou la présidente : il est ou elle est le principal dirigeant et porte-parole du CRFTQM. Il a ou elle a la responsabilité générale de la bonne marche des affaires du CRFTQM qu'il dirige ou qu'elle dirige entre les séances du Bureau de direction. Il signe ou elle signe tous les documents officiels et préside les congrès réguliers et extraordinaires, les séances du Conseil général et du Bureau de direction.

Le président ou la présidente est l'interprète des statuts, sous réserve d'une interprétation contraire du Congrès et du Conseil Général.

Le président ou la présidente fait rapport au Congrès de l'exécution de son mandat, sous la forme qu'il juge utile.

Le président ou la présidente est délégué(e) d'office au congrès et conseil général de la FTQ.

Les vice-présidents ou les vice-présidentes : ils aident ou elles aident le président ou la présidente dans ses devoirs et agissent en son nom lorsque prié de le faire par le Bureau de direction.

Les vice-présidents ou les vice-présidentes(e)s exécutent toute autre tâche que lui soumet le Bureau de direction.

Le secrétaire ou la secrétaire : il a ou elle a la charge des livres, documents et dossiers du CRFTQM qui, en tout temps, sont susceptibles d'inspection par le président ou la présidente et le Bureau de direction.

Le secrétaire ou la secrétaire voit à ce que tous les procès-verbaux de toutes les réunions du Bureau de direction de l'assemblée générale soient enregistrés et que copies de ces délibérations soient disponibles pour être envoyées, si besoin est, à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.

Le secrétaire ou la secrétaire prépare et soumet au conseil général, aux réunions spéciales, ou au congrès, les rapports du Bureau de direction.

Le secrétaire ou la secrétaire a la responsabilité de la correspondance concernant le CRFTQM. Il soumet ou elle soumet au Bureau de direction cette correspondance. Le secrétaire ou la secrétaire garde en dossier la liste de tous les affiliés au CRFTQM et tient compte du nombre des membres déclarés par chacun. Le secrétaire ou la secrétaire fournit à toute section locale affiliée des lettres de créance qui doivent être attestées et déposées au congrès du CRFTQM.

Le trésorier ou la trésorière : il a ou elle a la responsabilité de voir à ce que tous les livres de comptabilité et documents financiers du CRFTQM soient bien tenus. Il est ou elle est gardien des fonds du CRFTQM. Le Bureau de direction peut en tout temps inspecter les documents dont le trésorier ou la trésorière a la responsabilité. Le trésorier ou la trésorière présente à chaque réunion du Bureau de direction et du conseil général un rapport financier du CRFTQM.

Le trésorier ou la trésorière signe, avec le président ou la présidente, ou en son absence, avec le vice-président ou la vice-présidente, tous les chèques émis par le CRFTQM.

Les débours non usuels ne peuvent être effectués que par résolution du Bureau de direction.

Le comité des syndicats peut, en tout temps, vérifier les livres du trésorier ou de la trésorière.

Représentante des femmes : elle a entre autres comme responsabilité le comité d'action féministe du CRFTQM.

- Elle représente les femmes au Bureau de direction
- Elle est la responsable politique du dossier des femmes en Montérégie
- Elle représente le CRFTQM au comité d'action féministe de la FTQ
- Elle coordonne les activités du 8 mars

Article 63 : Les dirigeants et les dirigeantes de la FTQ ainsi que les conseillers et conseillères de la FTQ jouissent de tous les droits et privilèges des membres délégués au congrès, au conseil général et au bureau de direction sans droit de vote.

CHAPITRE VIII EXÉCUTIF LOCAL

Article 64 : Chacune des assemblées générales des exécutifs locaux de la Montérégie, (Haute-Yamaska, Richelieu et du Suroît) doivent élire un exécutif local composé minimalement de six (6) membres dont une (1) femme.

Article 65 : Ils doivent tenir minimalement une assemblée générale annuelle composée des membres affiliés à leur exécutif local.

Article 66 : Lors de cette assemblée générale, une élection a lieu pour déterminer les membres de l'exécutif local; président(e), vice-président(e), trésorier ou trésorière, secrétaire et au moins deux (2) directeurs ou directrices, et ce, pour des mandats de trois (3) ans.

Article 67 : Un rapport financier sur l'utilisation de la cotisation de 0.20\$ par membre par mois doit être présenté lors de cette assemblée générale.

Article 68 : L'exécutif local élit un(e) président(e), un(e) vice-président(e) ainsi qu'un substitut au besoin, pour être directeur ou directrice au Bureau de direction.

Article 69 : Les exécutifs locaux voient à combler toute vacances survenant au bureau de direction

CHAPITRE IX LES COMITÉS

Article 70 : Le Bureau de direction, sous réserve de l'approbation du conseil général, peut former des comités permanents ou temporaire qu'il juge nécessaire pour atteindre les buts fixés par le CRFTQM.

Article 71 : Ces comités font rapport régulièrement au Bureau de direction. Tous les rapports et recommandations des comités sont soumis d'abord au Bureau de direction, lequel l'inscrit à l'ordre du jour de la séance du conseil général. Le Bureau de direction n'a pas le pouvoir de modifier les rapports avant leur présentation, mais il peut faire les recommandations qu'il juge à propos. En cas d'urgence, le président ou la présidente peut permettre la présentation du rapport d'un comité séance tenante, à condition que ledit rapport lui soit soumis avant le début de l'assemblée.

CHAPITRE X DÉLÉGATION

Article 72 : Si le Bureau de direction ou le Conseil général décide d'envoyer un délégué ou une déléguée ou des délégué(e)s à un congrès, une conférence ou un colloque, le délégué ou la déléguée ou les délégué(e)s sont élus par le conseil général ou si tel ne peut être le cas, nommés par le Bureau de direction. Ce délégué(e) ou ces délégué(e)s du CRFTQM font rapport au Bureau de direction ainsi qu'au conseil général lors d'une réunion subséquente.

CHAPITRE XI AMENDEMENTS AUX STATUTS

Article 73 : Les propositions de modifications au présent règlement doivent être conformes aux statuts, principes et politiques de la FTQ et doivent être soumises au CRFTQM au moins quarante-cinq (45) jours avant la date du congrès statutaire. De telles modifications doivent être adoptées par une majorité de deux tiers (2/3) des délégués et déléguées présents et votants. Toutefois, les modifications n'entrent en vigueur qu'une fois approuvées par la FTQ.

ANNEXE 1 PROCÉDURE

1. Le président ou la présidente, ou en son absence ou à sa demande, le vice-président ou la vice-présidente, préside à l'heure spécifiée à toutes réunions de bureau de direction, congrès, conseil général, et réunions spéciales. En leur absence, une autre personne est choisie par l'assemblée pour présider.
2. Si un délégué ou une déléguée désire la parole, il ou elle doit d'abord se faire reconnaître par le président ou la présidente, donner son nom ainsi que celui de l'organisme qu'il représente ou qu'elle représente et limiter ses remarques à la question débattue. Il ne peut ou elle ne peut parler plus de trois (3) minutes.
3. Un délégué ou une déléguée ne peut intervenir une deuxième fois sur le même sujet avant que les autres membres délégués désireux d'intervenir une première fois aient eu l'occasion de le faire.
4. Il n'est pas permis d'interrompre l'intervention d'un délégué ou d'une déléguée, sauf pour relever une infraction aux règles de délibération.
5. Dans le cas où un délégué ou une déléguée serait ainsi rappelé à l'ordre, il suspend ou elle suspend son intervention jusqu'à ce que le président ou la présidente ait statué sur la présumée infraction et lui ait donné de nouveau la parole.
6. Dans le cas où un délégué ou une déléguée persisterait à violer les règles de délibérations, le président ou la présidente lui retire le droit de parole et soumet sa conduite au jugement du congrès. Le délégué ou la déléguée est ensuite invité à s'expliquer puis à se retirer pendant que le congrès délibère et statue sur son cas.
7. Lorsque le Congrès est saisi d'une proposition, le président ou la présidente demande : « Êtes-vous prêt pour le vote? ». La proposition est mise aux voix immédiatement s'il n'y a pas de débat ou à l'épuisement du débat.
8. Chaque délégué et chaque déléguée a droit à un vote. Le vote se prend à main levée debout ou après appel nominal des délégués et déléguées. Un tiers (1/3) des délégués et déléguées peut exiger l'appel nominal.
9. Deux (2) délégués et déléguées peuvent en appeler d'une décision du président ou de la présidente qui demande alors au Congrès : « Est-ce que les délégués et déléguées maintiennent la décision du président ou de la présidente? ». Ce vote se prend sans débat préalable, mais le président ou la présidente peut expliquer sa décision.
10. À titre de délégué ou déléguée, le président ou la présidente peut voter sur toutes les propositions. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

11. Lorsqu'un délégué ou une déléguée pose la question préalable, toute discussion cesse automatiquement. Si la question préalable est adoptée, la proposition préalable est rejetée, le débat reprend sur la proposition à l'étude.

12. Les comités compétents du Congrès soumettent les résolutions aux délégués et déléguées sous forme des rapports concluant à l'adoption, à la modification, à la fusion ou au rejet des résolutions. Ces rapports ne sont pas sujets à modifications de la part des délégués et déléguées sauf avec l'assentiment du comité. Les délégués et déléguées peuvent adopter, rejeter ou renvoyer un rapport au comité pour un nouvel examen.

13. Un délégué ou une déléguée ne peut proposer le renvoi d'une proposition après être intervenu dans le débat sur cette proposition.

14. Une motion de renvoi n'est pas sujette à discussion et elle est immédiatement mise aux voix.

15. Aucune motion autre que le renvoi, la question préalable ou l'ajournement n'est admissible durant un débat sur une proposition. Dans le cas du rejet d'une semblable motion, on ne peut en proposer une seconde de même nature sans que des faits nouveaux la justifient.

16. Une proposition de réviser une résolution déjà adoptée par le Congrès ne peut être faite que par un délégué ou une déléguée qui a voté avec la majorité sur cette résolution, à condition qu'un avis de motion ait été donné au Congrès et que celui-ci l'ait appuyé aux deux tiers (2/3) des voix.

17. Dans tous les cas non prévus par ces règles de délibération, les règles de procédure de Bourinot font autorité.

1. Participer aux assemblées ou réunions du CRFTQM;
2. Exprimer le point de vue et la position de leur section locale;
3. Partager aux autres délégués et déléguées les expériences locales d'intérêt général
4. Faire rapport à sa section locale et donner suite aux décisions prises par le CRFTQM.

ANNEXE 2

RÔLE DES DÉLÉGUÉS ET DÉLÉGUÉES

Les délégués et déléguées au CRFTQM sont nommés par les sections locales affiliées.

Leur rôle consiste à:

Idéalement, la délégation d'une section locale devrait être pilotée par son président ou sa présidente ou, à défaut de sa disponibilité, par un autre officier ou tout autre personne désigné.

ANNEXE 3 ORGANIGRAMME

